



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 2010-220

MODIFIANT LE « RÈGLEMENT 93-80 CONCERNANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES » ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2001-128

- CONSIDÉRANT** QU'en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A.19-1), le conseil de la municipalité régionale de comté a adopté le règlement portant le numéro 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses auquel figurent les dates d'échéance de paiement et d'exigibilité des quotes-parts par les municipalités locales.
- CONSIDÉRANT** QUE l'article 5.0 dudit règlement 93-80 prévoit que les quotes-parts des municipalités locales sont payables en deux versements;
- CONSIDÉRANT** QUE les responsabilités de la MRC, la taille de son budget et des répartitions aux municipalités membres se sont fortement accrues depuis quelques années, procurant à celle-ci des liquidités plus importantes;
- CONSIDÉRANT** QUE, de l'avis des membres présents du conseil, les municipalités membres sont au contraire dorénavant davantage exposées à des manques cycliques de liquidités;
- CONSIDÉRANT** QUE, de l'avis des membres présents du conseil, il y a donc lieu de permettre aux municipalités membres d'acquitter le paiement de leurs quotes-parts en trois versements;
- CONSIDÉRANT** QUE le règlement 2001-128, portant également sur lesdites échéances de paiement a cessé d'avoir effet le 31 décembre 2002 et qu'il convient dès lors de l'abroger;
- CONSIDÉRANT** QUE, nonobstant et par ailleurs, certaines quotes-parts des municipalités locales font l'objet de dispositions particulières quant à l'échéance de leur paiement et à leur exigibilité et qu'elles sont conséquemment exclues des dispositions générales contenues au règlement 93-80 ainsi qu'au présent règlement;
- CONSIDÉRANT** QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Paul Barbe à la session régulière du 24 novembre 2010.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Pierre P. Chartrand appuyé par le conseiller Neil Gagnon propose et il est résolu que le conseil de la MRC La Vallée-de-la-Gatineau ordonne et statue, par le règlement le numéro 2010-220, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 ÉCHÉANCES DE PAIEMENT

L'article 5.0 ÉCHÉANCES DE PAIEMENT du *Règlement 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses* est remplacé par le suivant :

Article 5.0 ÉCHÉANCES DE PAIEMENT- Les quotes-parts des municipalités locales sont payables en trois versements égaux en date du 1^{er} mars, du 1^{er} mai et du 1^{er} août de chaque année.

ARTICLE 3 EXIGIBILITÉ

L'article 6.0 EXIGIBILITÉ du *Règlement 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses* est remplacé par le suivant :

Article 6.0 EXIGIBILITÉ - Les versements prévus deviennent respectivement exigibles le 1^{er} avril, le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de chaque année.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le *Règlement no 2001-128 modifiant le règlement 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses* qui a cessé d'avoir effet le 31 décembre 2002 conformément à son article 5 est, par le présent règlement, abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Secrétaire-trésorier
et directeur général

AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	: 24 novembre 2010
DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	: 14 décembre 2010
DATE DE PUBLICATION	: 19 janvier 2011
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR	: 19 janvier 2011